

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et les habitants de La Chaussée-Tirancourt ou toute personne physique et/ou morale qui y adhéreront une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre : « Bougeons avec La Chaussée-Tirancourt ».

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but de réunir les habitants et d'animer la commune de La Chaussée-Tirancourt en organisant ou en contribuant à organiser toutes manifestations à caractère récréatif, éducatif, sportif ou autres afin de promouvoir et développer toute action culturelle, sociale, sportive ou autres actions qu'elle jugera utile en faveur des habitants en informant les autorités locales.

Dans cet objectif, l'association se propose de :

- mettre tout en œuvre pour créer des moments privilégiés d'accueil, de rencontre, de dialogue et d'échange entre les habitants de la commune.

- faciliter et promouvoir les activités sportives, culturelles, éducatives et de loisirs.

- lutter contre toutes formes d'exclusion, de discrimination et d'isolement en créant entre ses membres des liens d'amitiés propices à l'entraide et à la solidarité.

- encourager les actions de solidarité entre les habitants et soutenir les démarches d'intérêt collectif (appels d'offres, sinistres importants, démarches administratives, etc...)

Les membres de l'association s'interdisent toute prise de position politique dans le cadre de l'association.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Chaussée-Tirancourt.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration.

Cette décision devra être soumise pour approbation à la plus proche Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

Les membres de l'association sont les personnes physiques et/ou morales qui s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

Les personnes morales seront représentées par leur représentant légal.

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs ou adhérents

De  
fgi

## ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le bureau n'a pas l'obligation de justifier les refus d'admission.

## ARTICLE 7 - MEMBRES

Sont **membres fondateurs**, les personnes présentes lors de l'assemblée constitutive du jeudi 17 avril 2014. Pour mémoire, il s'agit de David CARON, Christian COSETTE, Christine COZE, Olivier CRESSANT, Françoise GILARDI, Rolande JOUY, Mireille LEROY, Alexandre MORIM FERREIRA, Caroline RIPERT, Charlotte ROSSARD et Jérôme VICART.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration. Cette qualité a une validité d'un an et est renouvelable sur décision du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisations sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Sont **membres bienfaiteurs** ceux qui versent un don libre à l'association dont le montant est supérieur à la cotisation d'un membre actif.

Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Par dérogation, un membre du Conseil Municipal de La Chaussée-Tirancourt en service et désigné par le Conseil Municipal sera membre de droit de l'association. Il sera assimilé à un membre actif. Cette dérogation ne l'exonèrera pas du versement de la cotisation annuelle.

## ARTICLE 8. - COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Le montant ainsi établi sera inscrit dans le règlement intérieur de l'association.

## ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) Le non renouvellement de la cotisation;
- b) La démission, celle-ci devant être formulée par écrit au Président de l'association;
- c) Le décès;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, infractions aux présents statuts ou non-respect du règlement intérieur de l'association. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur notamment celles provenant des manifestations organisées par l'association.

De  
FSI

## ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 11 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le membre du Conseil Municipal, membre de droit de l'association sera également membre de droit du Conseil d'Administration.

Le conseil étant renouvelé tous les 3 ans par tiers, pour le premier renouvellement, les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

La démission d'un membre du Conseil d'Administration devra être formulée par écrit au Président de l'association.

En cas de vacances ou de démission d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées, avec l'ordre du jour, par lettre simple ou courriel au plus tard quinze jours avant la date choisie.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Un membre du Conseil d'Administration ne peut toutefois cumuler plus d'une représentation.

Le quorum du Conseil d'Administration est fixé en terme de présence effective et/ou représentée et doit réunir le tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est signé par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration statue sur toutes les questions intéressant l'association. Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur et prend toutes décisions pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Il décide des moyens d'action de l'association et fixe les modalités d'application.

L'association est représentée par son Président ou toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration arrête la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Tout membre de l'association peut demander à être reçu par le Conseil d'Administration.

De  
Fsi



## **ARTICLE 12 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit en son sein, un bureau composé de :

- 1) Un Président.
- 2) Un Vice-Président.
- 3) Un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint.
- 4) Un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Le principe de la parité sera dans la mesure du possible respecté.

La démission d'un membre du Bureau devra être formulée par écrit au Président de l'association.

La démission du Président devra être formulée par écrit au bureau de l'association.

En cas de vacances ou de démission d'un ou plusieurs membres du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement lors d'un Conseil d'Administration Extraordinaire réuni au plus vite sans délai de convocation.

Le Bureau se réunit en principe au moins une fois par trimestre afin de mettre en œuvre et suivre l'application des décisions prises.

Les dispositions applicables au quorum et aux délibérations du Bureau sont les mêmes que celles prévues pour le Conseil d'Administration.

Tout membre de l'association peut demander à être reçu par le Bureau.

## **ARTICLE 13 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle est convoquée chaque année par lettre simple, indiquant l'ordre du jour et adressée au plus tard trois semaines avant la date choisie par le Conseil d'Administration.

Le quorum est composé de 30% des membres présents et/ou représentés. Si le quorum n'était pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale serait convoquée dans le mois sans délai de convocation et sans quorum.

Un membre de l'association peut représenter au maximum deux autres membres de l'association.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votants présents ou/et représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

De

Fh

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Seule, l'Assemblée Générale est habilitée à voter une modification des statuts à la majorité qualifiée des deux tiers des votants présents et/ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration, ou sur la demande des deux tiers des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour toutes questions urgentes.

Les modalités de convocation et de quorum sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et/ou représentés.

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il oblige les adhérents au même titre que les présents statuts.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, à une association déclarée ayant un objectif similaire obligatoirement de La Chaussée-Tirancourt.

Fait à La Chaussée-Tirancourt, le 17 avril 2014.

Le Président,  
David CARON

La trésorière,  
Françoise GILARDI

DC CARON  


Gilardi François  


